



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 02 SEP 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la baignade sur la commune de SOLLIES-PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 884/10/CD/PM/AM/91

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 81 324 du 07 avril 1981 de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour interdire la baignade pour garantir la sécurité des personnes,

arrête

Article 1 : La baignade est interdite dans la prise en charge principale du canal des arrosants situé à l'enclos au lieu-dit « la cascade des messieurs ».

Article 2 : L'accès à cette zone est également interdit.

Article 3 : Des panneaux d'interdiction seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : La mairie ne saurait être tenue responsable de tous incidents ou accidents qui surviendraient lors du non respect des articles susmentionnés.

Article 5 : Le présent arrêté sera mentionné sur les panneaux d'interdiction et consultable en mairie ou sur le site internet de la commune.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Pour le Maire
Philippe LAURERI
Adjoint à la sécurité



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.